

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

l'arrêté d'imposition pour l'année 2023

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des conséquences liées à la crise sanitaire, à l'activité géopolitique sur le plan européen, à la hausse de l'inflation, des révisions actuelles liées à la facture sociale et à la péréquation intercommunale, ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la nouvelle législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable **pour une année, soit pour 2023**.

Situation économique

Le Groupe d'experts de la Confédération révisé ses prévisions de croissance pour la Suisse à 2,6 % pour 2022 et à 1,9 % pour 2023. L'économie suisse a bien commencé l'année, mais les perspectives concernant le contexte international se sont obscurcies. La guerre en Ukraine et l'évolution en Chine présentent notamment des risques pour la conjoncture mondiale.

Comme prévu, la reprise de l'économie suisse s'est maintenue au cours du 1er semestre 2022. La croissance du PIB a atteint le haut de la fourchette prévue, notamment dans le secteur de l'industrie. Par contre, au début de l'année, certaines parties du secteur tertiaire étaient encore freinées par les mesures prises en raison de la dernière vague de COVID-19.

La levée des mesures sanitaires devrait entraîner une nouvelle reprise de l'économie intérieure, en particulier dans les domaines des loisirs et de l'hôtellerie-restauration, où les potentiels de rattrapage devraient se concrétiser. L'évolution favorable du marché du travail encourage les dépenses de consommation privées et l'inflation reste modérée, bien que plus importante, en comparaison internationale. Sur la base des indicateurs actuels, le Groupe d'experts table sur une poursuite de la reprise économique dans un avenir proche.

Toutefois, dans la suite de la période prévisionnelle, les effets de la guerre en Ukraine pourraient se révéler plus marqués que prévu. Les perspectives se sont assombries pour la conjoncture internationale. Les prix des principales exportations de la Russie et de

l'Ukraine, à savoir les agents énergétiques, ainsi que certaines denrées alimentaires de base et aliments, ont déjà fortement augmenté sur les marchés mondiaux. La pression au renchérissement qui accompagne cette augmentation pèse sur la demande intérieure chez certains partenaires commerciaux importants, ce qui se répercute de manière négative sur les branches exportatrices concernées en Suisse. En parallèle, il faut s'attendre à ce que la croissance de la Chine soit nettement affaiblie par les mesures strictes liées au coronavirus édictées dans ce pays.

Dans ce contexte, le Groupe d'experts révisé sa prévision de croissance pour la Suisse à 2,6 % pour 2022. Il revoit également sa prévision relative à l'inflation à 2,5 % (prévision de mars : 1,9 %), avec des effets négatifs correspondants sur la consommation privée. L'incertitude accrue, les difficultés d'approvisionnement et l'évolution des prix pèsent sur les investissements. L'économie suisse continue sa reprise à la suite de la crise du coronavirus, avec une croissance du PIB supérieure à la moyenne, mais de manière moins dynamique que prévu précédemment. Celle-ci est conditionnée, toutefois, au fait que les partenaires commerciaux importants ne subissent pas un fort ralentissement économique et, en particulier, qu'il n'y ait pas de pénurie importante de biens énergétiques et de matières premières en Europe.

Les effets de rattrapage en lien avec la crise du coronavirus devraient s'atténuer pendant la seconde moitié de la période prévisionnelle. Il faut s'attendre à un retour à la normale de la conjoncture, pour autant que les facteurs de ralentissement actuels le permettent, notamment les difficultés d'approvisionnement à l'échelle mondiale et l'inflation élevée au niveau international. Il est probable que la tournure plus restrictive de la politique monétaire internationale ralentisse l'économie mondiale. L'inflation devrait baisser pour atteindre 1,4 % en moyenne annuelle.

En ce qui concerne le marché du travail, une poursuite de l'amélioration est attendue avec un taux de chômage de 2,1 % en moyenne annuelle en 2022, puis de 2,0 % en 2023.

Le baromètre conjoncturel du KOF a baissé de 10.4 points en mai 2022, passant de 107.2 en décembre 2021 à 96.8. Les indicateurs de l'industrie manufacturière sont les premiers responsables de ce recul, suivis par ceux du secteur financier. Les signaux concernant les exportations sont un peu plus favorables qu'auparavant. Il faut toutefois tenir compte du fait que les données sur lesquelles reposent ces prévisions ont été collectées avant l'aggravation actuelle de la situation en Ukraine.

Dans le secteur de la production (industrie manufacturière et construction), les carnets de commandes sont jugés moins positifs, suivis par la production, la marche des affaires et l'emploi.

Dans l'industrie manufacturière, parmi les secteurs du baromètre, c'est surtout l'industrie du papier qui signale une baisse par rapport au mois précédent, suivie par la métallurgie, l'industrie électrique et la rubrique « autres industries ». Des signaux positifs proviennent en revanche de l'industrie mécanique et, de manière moins nette, de l'industrie chimique.

L'inflation en Suisse est à nouveau à la hausse. Après avoir passé d'un indice de 100 en décembre 2020 à 101.5 en décembre 2021, celui-ci est monté à 104 en mai 2022. En date du 16 juin 2022, la Banque nationale suisse (BNS) a relevé pour la 1^{ère} fois depuis 2015 son taux directeur (taux d'intérêt appliqué aux avoirs à vue détenus à la BNS) d'un demi-point, soit de -0.75% à -0.25%. Cette situation a des conséquences à la hausse sur l'ensemble de la courbe des taux d'intérêts, dont le niveau reste encore historiquement bas. On relève ainsi une hausse de taux d'intérêts depuis le début de l'année 2022.

Péréquation financière

Le 30 novembre 2018, l'Etat a organisé un forum sur la péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) avec l'ensemble des experts en la matière, lançant ainsi le départ d'une révision en profondeur d'un nouveau mécanisme.

Le Conseil d'Etat a adopté dans les grandes lignes les objectifs suivants de la future péréquation : elle devra être plus simple et plus transparente, traiter plus équitablement toutes les communes, être plus stable et plus facile à maîtriser, ne devra être ni manipulable, ni source de mauvaises incitations et devra utiliser des données fiables, acceptées par tous, actuelles et disponibles rapidement.

La nouvelle architecture devrait présenter une péréquation des ressources, une péréquation des besoins (charges) et des mesures particulières en faveur des périmètres urbains.

La péréquation des ressources devrait se baser sur un indice de potentiel fiscal qui permet de maîtriser la solidarité entre les communes et son intensité. Plusieurs variantes sont à l'étude comme, par exemple, la période de référence pour les calculs et les possibilités de dotations minimales. Du côté de la péréquation des besoins, le modèle prendrait en compte des indicateurs, non manipulables et fiables, pour mesurer les besoins des communes. Cette dernière se concentrera sur les besoins et les charges qu'ils engendrent, qui ne dépendent pas des options de gestion des communes. Les redistributions financières seront donc basées sur l'évaluation de surcharges structurelles. Le modèle est encore ouvert quant aux besoins à prendre en compte et leur pondération. Enfin, des mesures particulières en faveur des périmètres urbains devraient permettre de compenser les charges de centre. En effet, ces collectivités jouent un rôle supra-communal et certaines prestations fournies bénéficient à l'ensemble de la population vaudoise (rayonnement cantonal).

L'ensemble du système péréquatif sera conçu pour répondre à une modification de la répartition des tâches Canton-communes et de leur financement, afin d'obtenir un rééquilibrage souhaité en faveur des communes, tout en garantissant la solidarité entre elles. Les associations de communes proposeront un mécanisme d'adaptation des taux d'impôts des communes, en lien avec leurs structures de dépenses.

En avril 2021, les réflexions menées par l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Etat sur l'implémentation d'un nouveau système péréquatif aboutissent aux conclusions suivantes. Sans nouvelle source de financement, notamment verticale du Canton ou de la Confédération, le maintien des équilibres actuels devient un objectif politique pour la réforme, car tout nouvel équilibre ne peut être trouvé qu'au détriment d'une ou plusieurs catégories de communes. Dès lors, les nouveaux mécanismes de solidarité proposés se heurtent aux spécificités des communes vaudoises et aux contraintes du maintien des grands équilibres actuels.

Dans ce contexte, l'UCV étudie depuis l'été 2021 l'option de corriger le système de péréquation actuel, notamment sur ses problèmes systémiques, afin de proposer des mécanismes plus robustes.

L'enjeu financier pour la Ville d'Yverdon-les-Bains est important en tant que bénéficiaire du système et fait l'objet d'un suivi approfondi tant sur le plan politique que technique. La révision était annoncée pour 2023 ; elle a cependant été repoussée par le Conseil d'Etat suite à une communication du 29 juin 2021. La révision de la péréquation reprendra dans le courant de l'été 2022, suite aux élections cantonales.

La participation à la cohésion sociale (anciennement appelée : « la facture sociale »)

En date du 25 août 2020, le Conseil d'État et l'UCV ont validé un protocole d'accord relatif à la participation à la cohésion sociale (PCS). Cet accord a été adopté par le Grand Conseil le 8 décembre 2020. Ce protocole prévoit un rééquilibrage en deux temps. L'Etat s'est engagé à prendre à sa charge, et de manière progressive, une enveloppe supplémentaire et globale de CHF 565 millions pour la période 2021-2027.

Dès 2028 au plus tard, le rééquilibrage en faveur des communes s'élèvera, par an et de manière pérenne, à CHF 150 millions, dont CHF 60 millions dès 2022 en vertu de la reprise intégrale par le Canton des frais de fonctionnement des régions d'action sociale et par le financement des agences d'assurances sociales (AAS) pour les missions sociales cantonales. Malgré le contexte lié à la pandémie de COVID-19, dont l'ampleur des retombées sociales, économiques et fiscales ne peut actuellement être évaluée, l'Etat envisage de débloquer cette enveloppe de CHF 150 millions dès 2026 déjà, pour autant cependant que la situation financière cantonale le permette, ce qui est le cas actuellement.

<i>en millions de CHF</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 et suivantes
Rééquilibrage financier	25+15	60	70	80	90	100	125	150

Le rééquilibrage prévu au plus tard en 2028 ramènera par ailleurs la participation communale à la cohésion sociale à hauteur de 36,7% de la facture globale, contre 46% actuellement. Ce rééquilibrage financier, effectué sans bascule d'impôt, se fait ainsi par la modification de la répartition du financement de la facture sociale, tenant compte de la dynamique des charges en la matière.

Le 9 juin 2021, l'initiative populaire « SOS Communes » a été déposée, ayant pour objectif de transférer l'entier de la participation financière à la cohésion sociale des communes vaudoises à l'Etat de Vaud, moyennant une bascule de 15 points d'impôt des communes à l'Etat.

En décembre 2021, le Conseil d'Etat vaudois a pris la décision d'accorder aux communes vaudoises un montant supplémentaire de CHF 25 millions, en plus du montant prévu dans les dispositions transitoires (art. 19a LOF) pour l'année 2021. Le montant du rééquilibrage total pour la PCS 2021 s'élève ainsi à CHF 50 millions, sans compter l'impact de l'abrogation de l'art. 17a al. 2 à 5 pour un montant de CHF 15 millions.

Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2021 suivant le taux d'imposition sont inférieures à celles de l'année 2020, en raison principalement d'une baisse du produit d'impôt sur le bénéfice des personnes morales, ce qui a pour conséquence une diminution de la valeur du point d'impôt entre 2020 et 2021. Suite à l'entrée de la 3^{ème} Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), le taux net effectif d'imposition des bénéfices des sociétés ordinaires dans le Canton de Vaud est de 13.79% depuis le 1^{er} janvier 2019.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux	76.5	75.0	75.0							
Impôt sur le revenu/fortune PP	42'970'268	45'790'798	46'544'585	47'761'445	47'829'502	49'306'923	48'361'321	49'568'480	47'933'482	47'332'493
Impôt sur le bénéfice/capital	5'876'740	6'723'985	5'498'706	5'845'487	8'435'483	7'022'723	5'822'230	4'271'957	5'701'236	3'852'241
Impôt à la source	2'298'027	2'447'645	2'287'794	1'978'268	1'960'675	1'806'438	1'721'060	1'833'664	1'609'584	1'527'061
Impôt complémentaire sur immeubles PM	411'952	508'411	514'447	482'717	562'430	425'569	718'416	703'448	590'078	700'264
Impôt foncier	3'521'774	3'585'346	3'711'811	3'809'222	3'913'280	3'992'356	4'046'038	4'191'996	4'385'543	4'400'575
Imputation forfaitaire	-17'491	-1556	-1798	-32'444	-4'092	-1785	-76'269	-37'675	-43'495	-212'96
Impôt récupéré après défalcation				420'277	343'604	550'038	317'812	323'949	254'443	592'666
Pertes sur débiteurs	-1'420'541	-1'247'747	-1'197'870	-1'257'160	-1'133'338	-1'775'449	-1'649'201	-1'607'195	-1'373'361	-1'612'544
Total	53'640'727	57'506'883	57'357'055	59'007'512	61'907'244	61'326'811	59'261'407	59'248'625	59'057'510	56'771'459
Valeur du point d'impôt	701'186	751'724	749'765	771'340	809'245	801'658	774'659	774'492	787'433	756'953
Habitants au 31.12.	27'988	28'377	28'972	29'308	29'570	30'208	30'211	30'189	29'981	29'710
Valeur du point d'impôt par habitant	25.1	26.5	25.9	26.3	27.4	26.5	25.6	25.7	26.3	25.5

Pour cette année 2022, la situation sur le plan des rentrées fiscales reste tendue en raison des effets de la crise sanitaire. En juin 2022, les acomptes perçus sur les personnes physiques n'ont pas connu de changement particulier.

Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2021, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.6 points. A titre de comparaison, on trouvera ci-dessous les taux 2021 et la valeur du point d'impôt 2021 par habitant des principales villes vaudoises :

	Taux impôt 2021	Valeur point d'impôt 2021
Lausanne	78.5	45.9
Renens	77.0	27.2
Yverdon-les-Bains	75.0	25.5
Prilly	72.5	34.0
Vevey	74.5	49.2
Morges	67.0	59.2
Montreux	65.0	47.0
Pully	61.0	84.6
Gland	61.0	54.3
Nyon	61.0	66.1
Moyenne cantonale	67.6	48.4

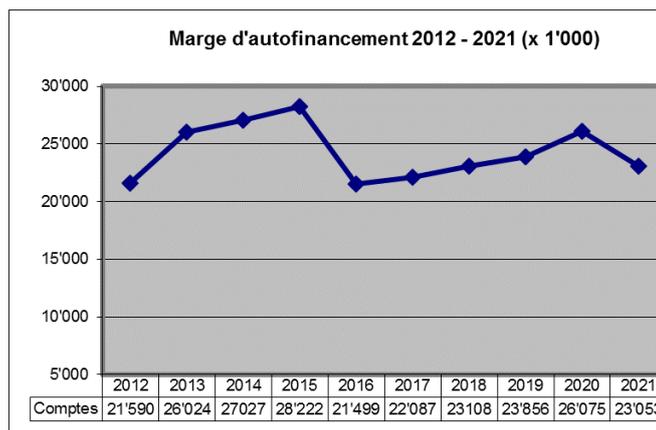
Pour rappel, le taux d'imposition 2021 de la Ville d'Yverdon-les-Bains est fixé à 75 points.

On relève que la Ville d'Yverdon-les-Bains possède toujours une force fiscale par habitant fort basse, réduisant d'autant l'équilibre financier à terme. Cette situation inquiète davantage la Municipalité et lui fait dire que des mesures visant à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la commune ainsi qu'à attirer des contribuables ayant une capacité financière supérieure à la moyenne doivent être favorisées.

Evolution de la situation financière de la Commune

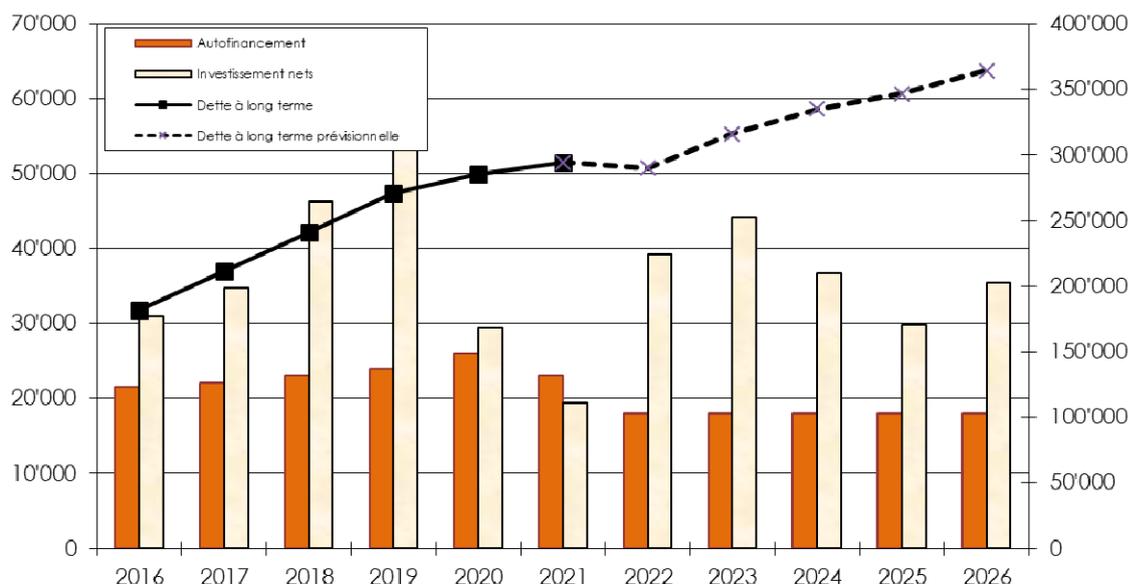
En 2021, la Commune a enregistré un excédent de charges de CHF 1.897 mio et une marge d'autofinancement de CHF 23.053 millions. Pour mémoire, l'excédent de revenus en 2020 était de CHF 10'482.- et la marge d'autofinancement était de CHF 26.07 millions.

On relève ainsi que les dépenses de fonctionnement deviennent difficilement maîtrisables. La marge d'autofinancement, qui a connu une forte hausse entre 2013 et 2015, se stabilise entre CHF 21 et CHF 23 mios. L'année 2020 était considérée comme exceptionnelle, suite à des transferts d'actifs à Sagenord SA.



L'année 2021 a connu des dépenses d'investissement pour CHF 19.412 mios, qui ont pu être autofinancées dans leur entier, ce qui aura pour effet de réduire quelque peu l'endettement de la Commune en 2022.

AUTOFINANCEMENT, INVESTISSEMENTS NETS ET DETTE À LONG TERME (en milliers de francs)



Selon le nouveau plan des investissements 2022-2031 adopté par la Municipalité en date du 15 juin 2022 (cf. Communication CO22.09 du 14 juillet 2022), la volonté politique reste de présenter un niveau d'investissements raisonnables et d'étaler dans le temps les différents investissements que la Ville se doit d'assumer, raison pour laquelle la moyenne annuelle des investissements pour la suite de la législature 2021-2026 n'excède pas les CHF 37 mios. Les dépenses d'investissement prévues pour l'année 2022 sont de CHF 39.31 mios et de CHF 44.24 mios en 2023.

Les projets ayant un impact financier important pour cette législature sont mentionnés dans la Communication précitée.

La Municipalité, soutenue par les services communaux, travaille activement sur les priorités politiques en matière d'investissements. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement de la ville et répondent souvent à des contraintes légales.

Taux d'impôt communal

Dans le but de favoriser la valorisation foncière, la Municipalité est prête à concéder des servitudes de superficie érigées en droit distinct et permanent (DDP), notamment dans les secteurs de Gare-Lac, de Verdun et des Anciennes-Casernes.

La politique de recherche d'un partenariat privé-public (PPP) reste d'actualité dans le choix de développer des projets importants pour la Ville, ceci à l'exemple de la construction du parking souterrain de la Place d'Armes.

On relève néanmoins que la santé financière de la Commune se péjore, en raison notamment, des nombreux investissements auxquels elle doit faire face actuellement. Il s'agit cependant d'un pari en l'avenir visant à renforcer l'image et l'attractivité de la Ville avec pour objectif final la volonté d'attirer de nouveaux citoyens contribuables et de nouvelles entreprises.

Sur la base du nouveau plan des investissements 2022-2031 le maintien d'un équilibre financier acceptable devrait passer également par des actions ponctuelles et la possibilité d'externaliser un pan des activités de la Commune, à l'exemple de la création en mai 2020 d'une société anonyme de chauffage à distance (Y-CAD SA) et de la constitution de la société anonyme Y-Solaire SA en juillet 2022 (voir préavis PR21.44PR, accepté par le Conseil communal le 5 mai 2022).

De manière générale, la crise sanitaire, et depuis ce printemps les conséquences économiques liées à la guerre en Ukraine, ont des répercussions financières significatives sur les personnes et les entreprises locales. Face à ces conséquences sur la durée, il est difficilement envisageable d'augmenter le taux d'imposition de la Ville dans un contexte de plans de relance économique.

Ainsi pour faire suite aux conséquences fiscales encore méconnues liées à la pandémie du COVID (6^{ème} vague pour cet automne), au contexte géopolitique et économique inédit ayant un impact direct sur l'inflation ainsi qu'aux effets à terme de l'introduction de la RIE III, et conformément au Programme de législature 2021-2026 de la Municipalité, qui tend à une stabilisation du taux fiscal et à une politique active de péréquation, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2023 à **75.0 points** et de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition 2024.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

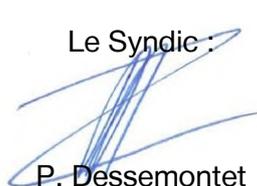
d é c i d e :

Article 1.- : L'arrêté d'imposition pour l'année 2023 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2.- : L'approbation du Département en charge des relations avec les communes est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


P. Dessemontet



Le Secrétaire :


F. Zürcher

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour 2023

Délégué de la Municipalité : Monsieur Pierre Dessemontet, syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Yverdon-les-Bains.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 70.0 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :